

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Charles Binamé était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Louis-Georges L'Écuyer était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour une personne œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Françoise Boudreau, directrice générale et directrice principale de l'administration, Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Laurent Craste, professeur de façonnage, Centre de céramique Bonsecours, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-Georges L'Écuyer;

QUE madame Sophie Ferron, fondatrice et productrice, Sialso inc., œuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement

des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Binamé;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51281

Gouvernement du Québec

### **Décret 166-2009, 4 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Jébrak comme membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Michel Jébrak, professeur en ressources minérales de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de cinq ans, à compter du 4 mai 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## CONTRAT « A »

### Conditions de travail de monsieur Michel Jébrak comme membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Jébrak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et président, monsieur Jébrak est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jébrak exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Jébrak remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

Monsieur Jébrak est en prêt de service de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2009 pour se terminer le 3 mai 2014, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Jébrak comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Jébrak continue de recevoir sa rémunération à titre de professeur de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

Le Conseil verse à monsieur Jébrak, à titre d'honoraires, une rémunération additionnelle annuelle de 40 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Jébrak continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Jébrak continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

#### 3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Jébrak continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

#### 3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Jébrak reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à monsieur Jébrak selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Jébrak peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Jébrak consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jébrak demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jébrak se termine le 3 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

MICHEL JÉBRAK

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

## CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Montréal, ici représentée par monsieur Pierre-Paul Lavoie, vice-recteur aux ressources humaines et monsieur Robert Proulx, vice-recteur à la vie académique, dûment autorisés à cette fin, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur André Brochu, ci-après appelé

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE, ici représenté par madame Édith Deleury, présidente par intérim, ci-après appelé

« LE CONSEIL »

MONSIEUR MICHEL JÉBRAK, professeur, Université du Québec à Montréal ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie, à compter du 4 mai 2009.

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son salaire régulier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01).

## 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie.

**1.2** L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie.

**1.3** Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

## 2. CONSIDÉRATIONS

**2.1** L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi comme professeur et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

**2.2** L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération à titre de professeur incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collectives auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

**2.3** L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu des règlements de l'Université, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Conseil ou par l'Université.

**2.4** Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire et la contribution de l'employeur aux bénéfices marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

**2.5** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

## 3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

---

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Par : PIERRE-PAUL LAVOIE,  
*Vice-recteur aux ressources humaines*

Date :

---

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Par : ROBERT PROULX,  
*Vice-recteur à la vie académique*

Date :

---

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,  
*Secrétaire général associé aux emplois supérieurs*

Date :

---

LE CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Par : ÉDITH DELEURY,  
*présidente par intérim*

Date :

---

L'INTERVENANT

Par : MICHEL JÉBRAK,

Date :

51282